

RG : 398  
Du 18/12/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
OUAGADOGO

ORDONNANCE  
N° 003-2 du 22 janvier 2018

L'an deux mil dix huit;  
Et le vingt deux janvier;

Nous **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Affaire : Etant en notre cabinet au palais de justice ;  
Assisté de **Maître SOME F. Modeste**, Greffier audit Tribunal ;

**SUNU Assurances IARD  
Burkina Faso**

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Contre

**AMANDA PHARMA**

**La Société SUNU Assurances IARD Burkina Faso**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1 000 000 000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2016 M 4772, dont siège social est sis à Avenue du Dr KWAME N'KRUMAH, 01 BP 6163 Ouagadougou 01, ayant pour conseil **Maître Souleymane OUEDRAOGO, Avocat à la Cour**, 01 BP 266 Ouagadougou 01, Tel. 25 34 36 96.

Assignation en référé

**D'une part**

Composition :

**Président : Alain G. ZERBO  
Greffier SOME F. Modeste**

**La Société Pharmaceutique de fabrication (AMANDA PHARMA)**, société anonyme en constitution dont siège social est sis à 11 BP 905 CMS Ouagadougou 11, Tel. 25 33 14 14.

**D'autre part**

Attendu que par acte d'huissier du 14 décembre 2017 , et ce en vertu de l'ordonnance abrégative de délai n°659 rendue le 12 décembre au pied d'une requête, la Société SUNU Assurances IARD Burkina Faso a donné assignation à la société pharmaceutique de fabrication « AMANDA PHARMA » à l'effet notamment de « s'entendre en conséquence, nommer et ordonner à l'administrateur coordonnateur général ou toute autre personne de retirer du capital de la Société PHARMACEUTIQUE DE FABRICATION « AMANDA PHARMA SA », la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) Francs CFA » au profit de la requérante au titre du montant

souscrit et libéré » ; qu'au soutien de ses prétentions, elle déclare dans le cadre de la constitution de AMANDA PHARMA, elle a fait une souscription de vingt-cinq mille (25 000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) Francs CFA et procédé à la libération totale du montant de 250 000 000 F CFA par ordre de virement ; que depuis lors, aucune information claire sur la situation de la constitution de la société AMANDA PHARMA ne lui est parvenue ; que le 02 novembre 2017, elle a adressé une correspondance à l'administrateur coordonnateur général d'AMANDA PHARMA pour demander la restitution de sa souscription dans le capital ; que plus de onze mois après la souscription, la société n'est pas encore constituée ; qu'en tant que société commerciale, elle ne peut immobiliser autant de sommes d'argent pour la constitution d'une société commerciale sans connaître la date de sa constitution effective ; que dans la mesure où cette immobilisation ne lui procure aucun intérêt et nuit gravement à ses intérêts, elle sollicite, sur le fondement de l'article 398 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, qu'il soit procédé à la désignation d'un administrateur, en la personne de l'administrateur coordonnateur général ou de toute autre personne, chargée de retirer ladite somme à son profit ;

Attendu que comparissant à l'audience par l'entremise de son conseil, AMANDA PHARMA déclare qu'en effet, après la souscription, la libération des actions se font tarder de sorte qu'elle ne peut constituer la société sans un minimum de libération ainsi qu'il est exigée de dispositions expresses ; qu'elle sollicite un délai, jusqu'au 28 février 2018, soit pour constituer définitivement la société, soit pour trouver un actionnaire en remplacement de SUNU Assurances IARD Burkina Faso dans le capital ;

Attendu que suivant l'article 398 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, « Tout souscripteur, six mois après le versement des fonds, peut demander en référé au à la juridiction compétente, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction de ses frais de répartition si, à cette date la société n'est pas constituée » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la souscription et la libération faites par SUNU Assurances IARD Burkina Faso respectivement les 16 et 24 janvier 2017 soit plus

de six (06) mois ; que dès lors, SUNU Assurances IARD Burkina Faso est fondée à demander la restitution sur le fondement de la disposition sus citée ; que cependant, pour ne pas enterrer définitivement toute chance de constitution de la société, il y a lieu de reporter cette restitution au 28 février 2018 ; qu'ainsi, il y a lieu de procéder à la désignation d'un administrateur, en la personne de MANIRAKIZA Dieudonné, administrateur coordonnateur général du projet de création de AMANDA PHARMA, à l'effet d'y procéder sans qu'il soit besoin de condamner aux frais exposés et non compris dans les dépens, jugés, en l'espèce, inéquitable pour une société en constitution ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons la société SUNU Assurances IARD Burkina Faso recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, nommons MANIRAKIZA Dieudonné en qualité d'administrateur à l'effet de procéder au retrait du capital de la société pharmaceutique de fabrication « AMANDA PHARMA » de la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA au profit de SUNU Assurances IARD Burkina Faso au titre du montant souscrit et libéré ;

Disons que l'exécution de cette décision est différée au 28 février 2018 ;

Mettons les frais à la charge de la Société AMANDA PHARMA en constitution ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

